

12 FEV. 2001

A 1567
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE VERRES LE 12 FEV 2001
F° 76 N° 8 ... N° 8...
[- D... 280...
[- D... 1500...]

SARL GROUPE BV

Société à responsabilité limitée
au capital de 250 000 francs

Siège social : 14, Avenue de la libération
VARENNES JARCY (91480)

351 189 618 R.C.S. EVRY

SIGNATURE :

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 décembre 2000

L'an deux mille
Et le trente décembre à dix heures, les associés se sont
réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social,
sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--------------------------|-----------|
| - Sté OXALIS, pour | 450 parts |
| - Mr Steve BROCHER, pour | 50 parts |

Soit 500 parts
=====

sur un total de 500 parts composant le capital social.

Mr VIEULOUP Jacques préside la séance en qualité de gérant.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement
délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des
trois quarts des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de
l'assemblée :

- les copies des lettres simples adressées aux associés
- la feuille de présence
- un original du projet de fusion en date du 24/11/00
- les récépissés du dépôt au Greffe du projet de fusion,
et du rapport du commissaire aux apports
- le journal d'annonces légales contenant avis du projet
de fusion
- le rapport du commissaire aux apports,

Le Président présente également à l'assemblée les documents
sociaux dont il résulte que la société a détenu en
permanence, depuis la date du dépôt au Greffe du projet de
fusion jusqu'à ce jour, la totalité des actions de la Société
absorbée ;

et déclare que les documents devant être mis
à disposition des associés l'ont été dans les délais légaux
et que la société a répondu aux demandes qu'elles a reçues
concernant lesdits documents. L'assemblée lui en donne acte.

JV

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du commissaire aux apports ;
- approbation du projet de fusion par absorption de la Société PROMO NEWS , filiale à 100% ;
- constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée, sans liquidation, de la Société PROMO NEWS
- approbation de la prime du fusion et de son affectation ;

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de fusion avec la Société PROMO NEWS en date du 24 novembre 2000 avec effet rétroactif au 1er octobre 2000 et après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve dans toutes ses parties ledit projet.

En particulier, l'assemblée générale extraordinaire approuve le nouveau montant de l'actif net évalué à 1 331 022,00 francs comme précisé dans le rapport du commissaire aux apports au lieu de 1 352 207,00 francs comme mentionné dans le projet de traité de fusion.

Le boni de fusion s'élève donc à 31 022,00 francs.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la Société PROMO NEWS depuis la date du dépôt au Greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital. L'assemblée générale extraordinaire constate, en conséquence, que ladite fusion est définitivement réalisée et que la Société PROMO NEWS se trouve dissoute à compter de ce jour sans liquidation.

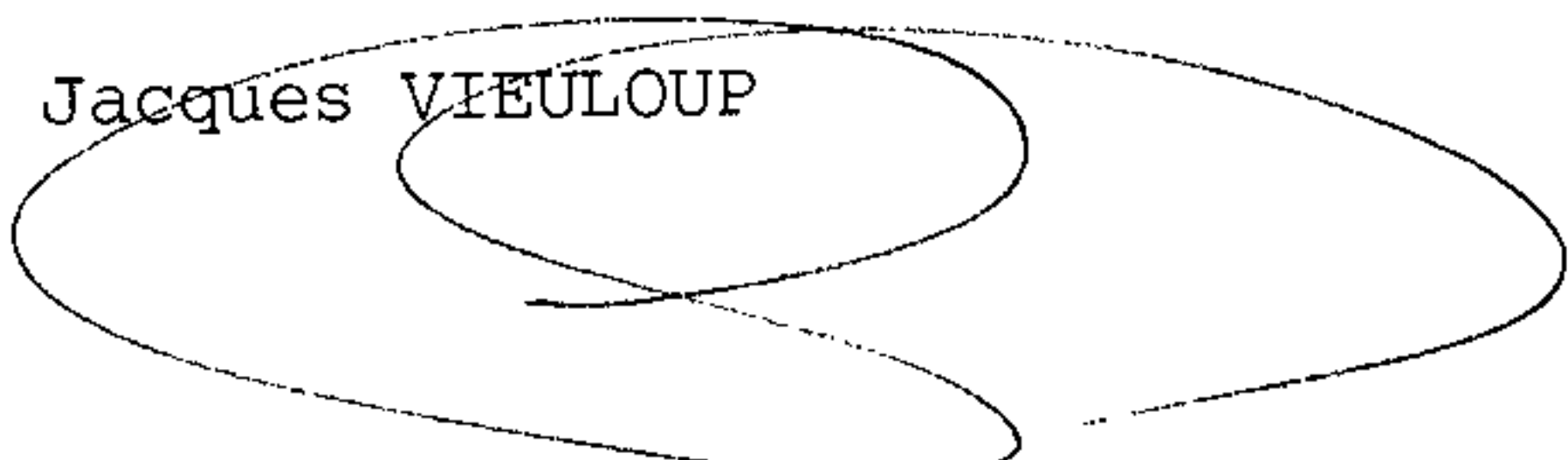
La différence entre la valeur nette des biens de la Société PROMO NEWS et la valeur comptable des actions de ladite Société au bilan soit 31 022,00 francs sera inscrite à un compte "Prime du Fusion" sur lequel porteront les droits de tous les associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

Jacques VIEULOUP



PROMO ! NEWS
Société Anonyme au capital de 250.000 francs
Siège Social : 53 C rue St-Pierre de Vaise – 69009 LYON
R.C.S. 318 545 696

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU MARDI 14 NOVEMBRE 2000**

L'An Deux Mil,

Le mardi 14 novembre à 15 heures 30

Les Administrateurs de la Société PROMO ! NEWS se sont réunis, 53C rue St-Pierre de Vaise à LYON 69009, sur convocation orale de son Président.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Jacques VIEULOUP, Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur Laurent BOURRASSEAU, Administrateur,
- La Société GROUPE BV, Administrateur ayant pour représentant permanent Monsieur Jacques VIEULOUP,
- Monsieur Jacques CHARPIN, Commissaire aux Comptes est absent et excusé.

Monsieur Laurent BOURRASSEAU assure le secrétariat de séance.

Monsieur Jacques VIEULOUP constate que plus de la moitié des Administrateurs sont présents. Le Conseil peut donc valablement délibérer.

Le Président propose de passer à l'examen de l'ordre du jour, à savoir :

- 1 – Projet de fusion des Sociétés PROMO ! NEWS et GROUPE BV par absorption de PROMO ! NEWS par GROUPE BV.
- 2 – Questions diverses.

1 – Projet de Fusion des Sociétés PROMO ! NEWS et GROUPE BV

Monsieur Jacques VIEULOUP, Président, informe le Conseil d'Administration du projet de fusion entre les deux Sociétés PROMO ! NEWS et GROUPE BV.

Il indique que l'objet social des Sociétés étant identique, la fusion des deux sociétés constitue une mesure de simplification du groupe.

JU

LB

Il porte à la connaissance du Conseil d'Administration l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'EVRY le 26 octobre 2000 nommant Monsieur Georges LAXENAIRE en qualité de Commissaire à la fusion, et donne lecture du projet de fusion tel qu'il a été établi et contrôlé par le Commissaire à la fusion.

PROMO ! NEWS, détenue à 100% juste avant l'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur le projet de fusion.

Après quelques échanges, le Conseil d'Administration adopte le projet de fusion tel qu'il a été présenté.

Il donne à tout Administrateur le pouvoir de signer le projet de fusion.

Il élabore ensuite le rapport du Conseil sur l'opération qui sera proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire et donne tous pouvoirs au Président Monsieur Jacques VIEULOUP afin de signer la déclaration de régularité et de conformité.

2 – Questions diverses

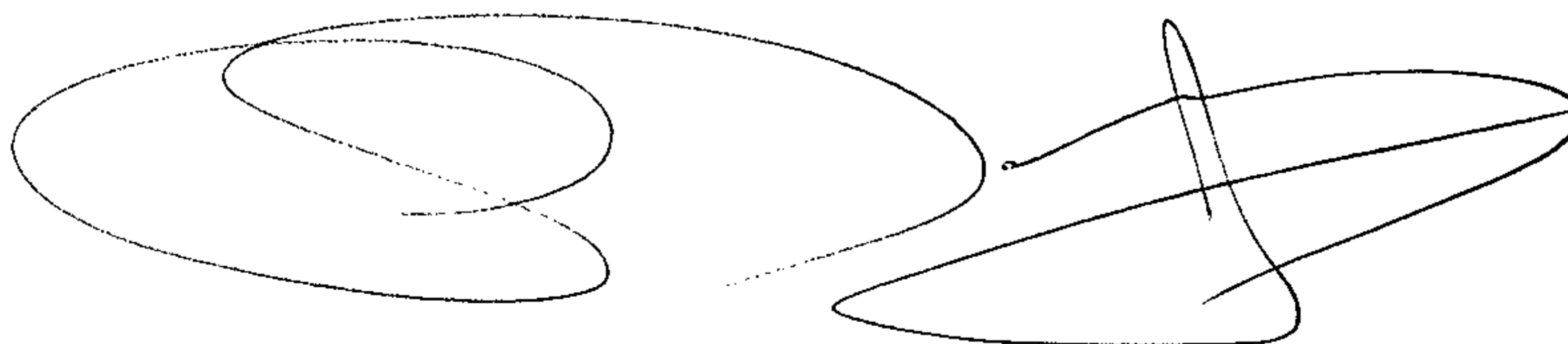
Néant.

Plus rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et un Administrateur.

Le Président

Un Administrateur



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Jacques VIEULOUP, demeurant 13, Avenue de Jarcy - 91480 VARENNES JARCY, agissant en qualité de Gérant de la Société GROUPE BV, SARL au capital de 250 000 francs RCS D'EVRY 351 189 618

Monsieur Jacques VIEULOUP, demeurant 13, Avenue de Jarcy - 91480 VARENNES JARCY, agissant en qualité de Président de la Société PROMO NEWS, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, dont le siège social est à LYON (69009) 53 C Rue St Pierre de Vaise RCS de LYON 318.545.696

relatent à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent aux RCS D'EVRY et de LYON

Les Sociétés GROUPE BV et PROMO NEWS ayant envisagé le principe de leur fusion, L'assemblée générale Extraordinaire du 30 décembre 2000 pour la Société GROUPE BV et le Conseil d'Administration du 14 novembre 2000 pour la Société PROMO NEWS ont arrêté le projet de fusion entre les deux Sociétés.

Ce projet a été signé par les Président et dirigeants respectifs par acte sous seing privé du 24 Novembre 2000.

IL contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 et disposait que la Société PROMO NEWS serait dissoute sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Sur requête de Jacques VIEULOUP, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'EVRY a désigné en qualité de commissaire aux apports Monsieur Georges LAXENAIRE 2, Rue de la Fontaine - 91540 MENNECY

Un original du projet de fusion a été déposé au Greffe d'EVRY le 28 novembre 2000 pour la Société GROUPE BV au Greffe de LYON le 30 novembre 2000 pour la Société PROMO NEWS.

Avis du projet de fusion a été publié par le PARISIEN le 30 novembre 2000 pour la Société BV et par le TOUT LYON le 30 Novembre 2000 pour la Société PROMO NEWS.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

L'ensemble des documents devant être mis à disposition des associés au siège social l'ont été le 12 décembre 2000.

JU JU

Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe d'EVRY le 21 décembre 2000.

Compte tenu des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il n'y a pas lieu à assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société PROMO NEWS.

L'assemblée générale des associés de la Société GROUPE BV du 30 décembre 2000 a approuvé le projet de fusion avec la Société PROMO NEWS.

La Société GROUPE BV détenant depuis le dépôt au Greffe du projet de fusion, la totalité des actions de la Société PROMO NEWS, il n'y a pas eu lieu à augmentation de capital. Ladite assemblée a constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit sans liquidation de la Société PROMO NEWS.

L'avis de réalisation de la fusion a été publié par *la Semaine de l'île de France du 06/02/01*.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés tant en leur nom personnel que comme mandataire affirment que la fusion-absorption de la Société PROMO NEWS par la Société GROUPE BV dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, a été réalisé conformément à la loi et aux règlements et que la Société PROMO NEWS se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente déclaration, ils déposent

- un original du mandat ;
- deux originaux de traité de fusion et de ses annexes ;
- un original du rapport du commissaire aux apports ;
- deux copies certifiées conformes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société GROUPE BV
- un exemplaire du journal d'annonces légales
- un formulaire M3 et M'
- un formulaire M4

Fait à JARENES JARCY, le *06/02/01*

Fait en 5 exemplaires

TRAITE DE FUSION ABSORPTION
DE LA SOCIETE PROMO ! NEWS
PAR LA SOCIETE GROUPE BV

Les soussignées :

GROUPE BV, Société à Responsabilité Limitée au capital de 250 000 francs, immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 351 189 618, dont le siège social est à VARENNES JARCY 91480 – 14, rue de la Libération,

Représentée par son gérant Monsieur Jacques VIEULOUP,

Ci-après dénommée « la Société Absorbante ».

D'une part,

ET

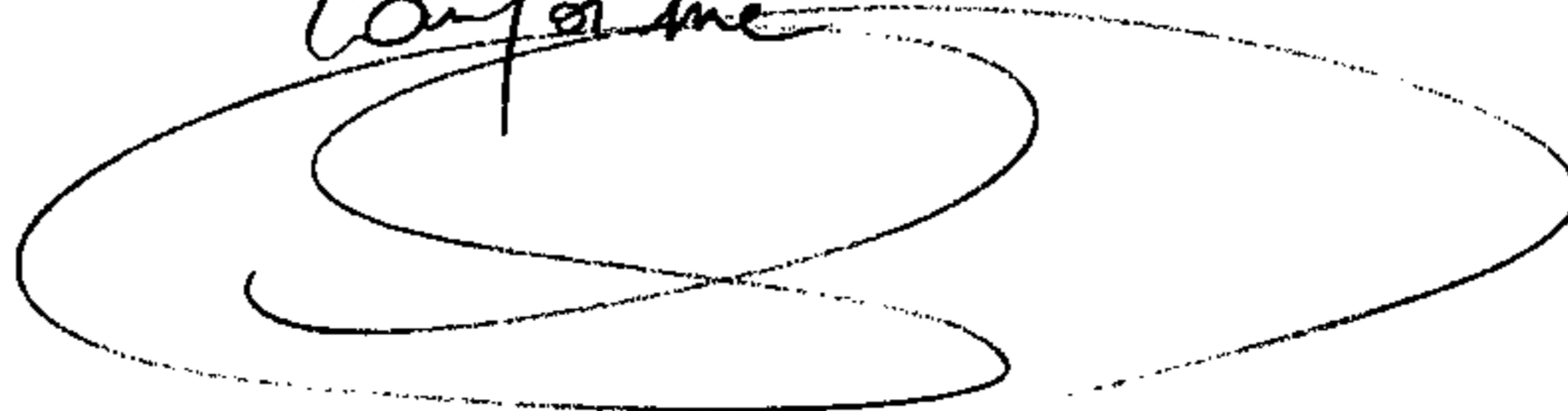
PROMO ! NEWS, Société Anonyme au capital de 250 000,00 francs, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 318 545 696, dont le siège social est à LYON 69009 – 53 C rue St-Pierre de Vaise,

Représentée par un Administrateur dûment habilité, Monsieur Laurent BOURRASSEAU,

Ci-après dénommée « la Société Absorbée ».

D'autre part,

*Copie certifiée
conforme*



TRAITE DE FUSION

CHAPITRE I – EXPOSE

I – Caractéristiques des Sociétés

1/ La Société GROUPE BV est une SARL dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est :

- Toute activité d'intermédiaire, notamment dans la publicité, la promotion, cadeaux...

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, en date du 31 octobre 1990.

Le capital social de la Société GROUPE BV s'élève actuellement à 250 000 francs. Il est réparti en 500 parts de 500 francs de nominal chacune, intégralement libérées.

La Société GROUPE BV n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

La Société GROUPE BV ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La Société PROMO ! NEWS est une Société Anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est :

- Relations publiques et commerciales, conseils, promotion, publicité, import, export, négoce de tous biens.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, en date du 14 avril 1980.

Le capital social de la Société PROMO ! NEWS s'élève actuellement à 250 000,00 francs. Il est réparti en 2 500 actions de 100 francs de nominal chacune, intégralement libérées.

La Société PROMO ! NEWS n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

La Société PROMO ! NEWS ne fait pas appel public à l'épargne.

JV LB

3/ Liens en capital :

La Société GROUPE BV détient depuis le 13 septembre 2000 la totalité des 2 500 actions composant le capital social de la Société PROMO ! NEWS.

En conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966, soit une fusion simplifiée.

4/ Dirigeant commun :

Monsieur Jacques VIEULOUP, gérant de la Société GROUPE BV est également Président du Conseil d'Administration de la Société PROMO ! NEWS.

II – Motifs et buts de la fusion

La fusion envisagée a pour but de regrouper les activités des Sociétés GROUPE BV et PROMO ! NEWS, ces Sociétés ayant des activités complémentaires et connexes et dans le but de mieux coordonner leurs activités et leur développement, d'en alléger les structures et d'en limiter les frais de gestion.

III – Comptes servant de base à la fusion

La Société GROUPE BV clôture ses comptes le 30 juin.

La Société PROMO ! NEWS clôture ses comptes le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2000 de la Société GROUPE BV ont été approuvés par l'Assemblée Générale des Actionnaires du 30 octobre 2000 et ont été communiqués à la Société PROMO ! NEWS.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999 de la Société PROMO ! NEWS ont été approuvés par l'Assemblée Générale des Actionnaires du 31 mars 2000 et ont été communiqués à la Société GROUPE BV.

Toutefois, la Société PROMO ! NEWS a établi une situation comptable arrêtée au 30 septembre 2000.

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux Sociétés soussignées sur les bases suivantes :

- les comptes annuels au 30 juin 2000 pour la Société GROUPE BV
- la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2000 de la Société PROMO ! NEWS.

Ces comptes figurent en annexe.

JV LB

IV - Méthode d'évaluation

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la Société GROUPE BV détient la totalité des 2.500 actions de la Société PROMO ! NEWS.

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne des Sociétés GROUPE BV et PROMO ! NEWS.

Les éléments d'actif et de passif apportés ont été retenus pour les valeurs nettes comptables figurant au bilan résultant des comptes de la Société PROMO ! NEWS arrêtés au 30 septembre 2000, exception faite de la valeur du fonds de commerce.

Les parties sont donc convenues de s'en tenir aux valeurs comptables, estimant qu'elles reflètent les valeurs réelles des biens apportés, à l'exception du fonds de commerce.

Les parties sont convenues de valoriser le fonds de commerce de la Société PROMO ! NEWS à 1.100.000 francs.

La méthode de valorisation retenue figure en annexe de la présente.

JV LB

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE FUSION :

CHAPITRE II – APPORT FUSION

I – Dispositions préalables

La Société PROMO ! NEWS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société GROUPE BV l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 septembre 2000. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la Société PROMO ! NEWS sera dévolu à la Société GROUPE BV, Société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II – Apport de la Société absorbée

A – Actif apporté

Les apports effectués par la Société PROMO ! NEWS sont évalués à leur valeur nette comptable, telle qu'elle ressort des comptes de cette Société arrêtés au 30 septembre 2000, exception faite du fonds de commerce.

1. Eléments incorporels :

- le fonds de commerce que la Société PROMO ! NEWS exploite à LYON, l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la Société PROMO ! NEWS
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société PROMO ! NEWS en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds,
- tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la Société PROMO ! NEWS,
- le droit au bail bénéficiant à la Société PROMO ! NEWS,
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,
- et généralement tous les éléments ayant trait à l'exploitation dudit fonds.

L'ensemble de ces éléments est évalué à 1 100 000,00 francs.

	Valeur nette comptable
2. Eléments corporels	
Autres immobilisations corporelles	147 342 F
3. Immobilisation financière	35 508 F
4. Stocks	660 549 F
5. Actif circulant et comptes de régulation	
Clients et comptes rattachés	1 604 995 F
Autres créances	86 957 F
Disponibilités	157 538 F
Charges constatées d'avance	81 533 F
Charges à répartir	24 497 F
Soit un montant de l'actif apporté de :	3 898 919 F

B – Passif pris en charge

Provision pour risques et charges	20 000 F
Dettes financières	813 661 F
Avances et acomptes	6 787 F
Dettes fournisseurs	1 597 481 F
Dettes fiscales et sociales	108 783 F
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
Soit un montant de passif apporté de :	2 546 712 F

C – Actif net apporté

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge représente l'actif net apporté par la Société PROMO ! NEWS à la Société GROUPE BV qui s'élève à :

- Total de l'actif.....	3 898 919 F
- Total du passif.....	2 546 712 F

Soit un actif net apporté de : 1 352 207 F

La valeur des apports dont la libération est soumise à l'approbation du Commissaire aux Apports s'élève à 1 352 207 francs.

JV LB

III – Rémunération de l'apport fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société PROMO ! NEWS à la Société GROUPE BV s'élève donc à 1 352 207 francs.

La Société GROUPE BV étant propriétaire de la totalité des 2 500 actions de la Société PROMO ! NEWS et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la Société PROMO ! NEWS.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article 372-1 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la Société absorbante.

IV – Boni ou mali de fusion

La différence entre la valeur comptable des titres de la Société PROMO ! NEWS dans les livres de la Société absorbante, lorsque son montant définitif sera arrêté, et la valeur nette de l'apport soit 52 207 francs constituera un boni de fusion.

V – Propriété et jouissance

La Société GROUPE BV sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette Société qui approuvera la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2000.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2000 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la Société GROUPE BV.

Les comptes de la Société absorbée afférents à cette période, seront remis à la Société absorbante par les responsables légaux de la Société PROMO ! NEWS.

Enfin, la Société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III – CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles-ci rappelées :

JV LB

I – Enoncé des charges et conditions

A – La Société GROUPE BV prendra les biens apportés par la Société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B – Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que le passif de ladite Société existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que les montants ci-dessus indiqués du passif de la Société absorbée à la date du 30 septembre 2000 donnés à titre purement indicatif, ne constituent pas une reconnaissance de dettes au profit des prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société GROUPE BV prendra à sa charge le passif qui n'aurait pas été comptabilisé et transmis en vertu du présent acte, ainsi que le passif ayant une cause antérieure au 30 septembre 2000 mais qui ne se révélerait qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II – L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A - La Société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B - La Société GROUPE BV supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C – La Société GROUPE BV exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société absorbée.

D – La Société GROUPE BV se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

JV LB

E - La Société GROUPE BV sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

La Société GROUPE BV fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F – Conformément à la Loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la Société absorbante par l'effet de la Loi, subsisteront entre la Société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La Société GROUPE BV sera donc substituée à la Société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III – Pour ces apports, la Société PROMO ! NEWS prend les engagements ci-après :

A – La Société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de leur activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de la date Société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B – La Société absorbée s'oblige à fournir à la Société GROUPE BV tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société GROUPE BV, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C – La Société absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société GROUPE BV aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société GROUPE BV de la fusion par voie d'absorption de la Société PROMO ! NEWS.

La réalisation des conditions suspensives susvisées sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux de délibérations de l'Assemblée Générale susvisée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation desdites conditions ci-dessus, le 31 décembre 2000 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La Société PROMO ! NEWS se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société GROUPE BV qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société GROUPE BV de la totalité de l'actif et du passif de la Société PROMO ! NEWS.

CHAPITRE V – DECLARATIONS GENERALES

La Société PROMO ! NEWS déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation de paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la Loi du 13 juillet 1967 ou de la Loi du 25 janvier 1985 et ce, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens,
- Qu'elle n'est actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité,
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire,

JV 28

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société GROUPE BV ont été régulièrement entreprises,
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 16 novembre 1979,
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation,
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, autres que ceux figurant en annexe, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la Société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais,
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège de vendeur ou de nantissement, autres que ceux figurant en annexe, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la Société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais,
- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :
 - Exercice clos le 31 décembre 1999 : 8 535 988 francs
 - Exercice clos le 31 décembre 1998 : 9 181 317 francs
 - Exercice clos le 31 décembre 1997 : 10 394 883 francs
- Que les résultats nets pendant la même période, se sont élevés à :
 - Exercice clos le 31 décembre 1999 : 45 537 francs
 - Exercice clos le 31 décembre 1998 : 289 065 francs
 - Exercice clos le 31 décembre 1997 : 104 889 francs
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés,
- Que la Société PROMO ! NEWS s'oblige à remettre et à livrer à la Société GROUPE BV, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

JV LB

CHAPITRE VI – DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I – Dispositions générales

Les représentants des deux Sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II – Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A – Droits d'enregistrement

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les Sociétés, bénéficiera de plein droit des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1 500 francs.

B - Impôts sur les Sociétés

Les soussignés, ès qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} octobre 2000, par l'exploitation des Sociétés absorbées seront englobés dans les résultats imposables de la Société absorbante.

En conséquence :

1) Les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

Il en est de même de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.

2) L'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la société absorbée que si elles deviennent sans objet.

JU LB

3) L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :

- a) Elle doit reprendre à son passif :
d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;
d'autre part, la réserve spéciale où la Société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39.
- b) Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.
- c) Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- d) Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90% de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.
En contrepartie, les amortissements et les plus-values afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.
- e) Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

4) Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 1^{er} de la loi n°66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A.

JV LB

Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des droits mentionnés à l'alinéa précédent qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Ces dispositions s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

5) Pour l'application du présent article, les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme, conformément à l'article 219, sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé.

Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des titres mentionnés au premier alinéa, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces titres avaient, du point du vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

La Société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

C – Taxe sur la valeur ajoutée

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la Société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la Société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 2 novembre 1996).

La Société absorbante adressera aux services des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaires dans laquelle elle mentionnera d'une part l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la Société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts auxquelles la Société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La Société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaires du présent engagement (A. adm ; 3D 1411 du 2 novembre 1996).

D – Participation des employeurs à l'effort de construction

La Société absorbante, en tant que de besoin, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la Société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

JV LB

E – Participation des employeurs à la formation continue

La Société absorbante, en tant que de besoin, sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

I – Formalités

A – La Société GROUPE BV remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B – Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées.

C – Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II – Désistement

Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société absorbante, aux termes du présent contrat.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III – Remise des titres

Il sera remis à la Société GROUPE BV, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

JV 28

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société GROUPE BV.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile en leur siège respectif sus-indiqué.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les Sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y a lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à *Paris*
Le *24/11/00*

En huit exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la Loi et les règlements et un pour être ultérieurement, en cas de réalisation de la fusion.

Pour GROUPE BV
Jacques VIEULOUP

Pour PROMO ! NEWS
Laurent BOURRASSEAU